

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de CORSE

Service de la biodiversité, de l'eau et du paysage
(SBEP)

Division

Nos réf. : DREAL/SBEP/DBT/ETP/2015/n°392
Affaire suivie par : Elodie TEXIER
Courriel : elodie.texier-pauton@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 95 51 79 74

Ajaccio, le 5 août 2015

Le directeur régional,

à M. Le Procureur du Tribunal d'Ajaccio
M. le chef de l'ONEMA pour la Corse

Objet : Analyse de la DREAL suite au contrôle du golf du domaine de Murtoli

Préambule

Le mercredi 29 juillet 2015, un contrôle a eu lieu au domaine de Murtoli (Sartene, Corse du Sud) mené par le vice procureur de Firmas, accompagnés de deux gendarmes, deux agents de l'ONEMA, d'un agent de la DDTM de Corse du Sud et d'Elodie Texier, chargée de mission Nature à la DREAL de Corse.

Un agent de l'ONEMA et celui de la DREAL ont fait le tour du golf pour calculer sa surface via un GPS, et regarder les cours d'eau s'agissant des espèces protégées.

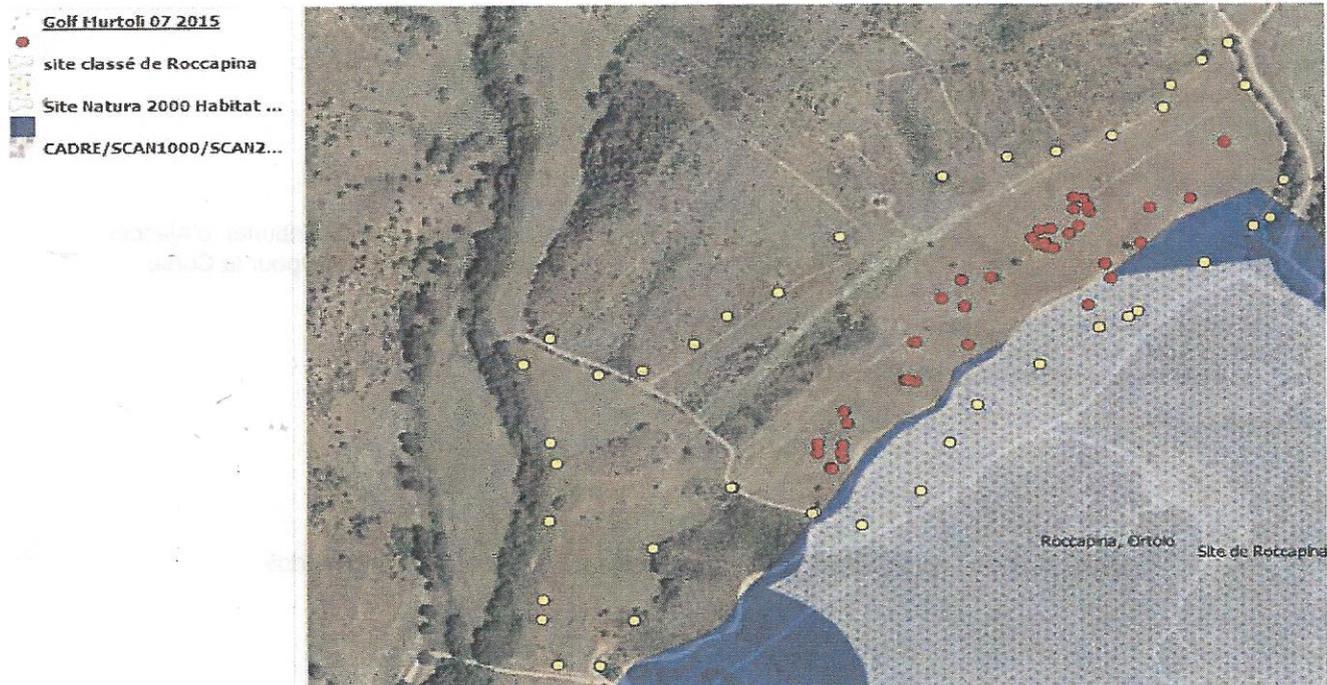
Après analyse des données GPS, **le golf empiète bien sur le site Classé de Roccapina et le Site Natura 2000 "Habitat" Roccapina et Ortolo**. Une seule espèce protégée a été observée dans un talweg (*Tamarix africa*), ce résultat devant être relativisé par la date tardive de la prospection.

Cette note vise à identifier les manquements au code de l'environnement et les suites à donner à ce contrôle, du point de vue de la DREAL.



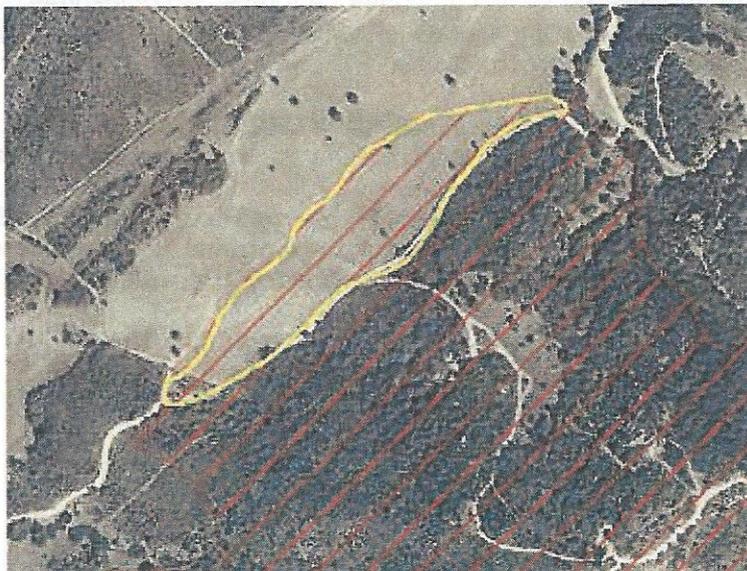
1- Analyse des données du contrôle

Sur la carte ci après, en jaune, les contours du Golf (hors bâtiment annexe). Le golf et le bâtiment n'apparaissent pas encore sur les photos aériennes à notre disposition. Entre la limite sud et la piste, se trouve des plantations d'oliviers. Au Nord, des plantations d'immortelles d'Italie. Au centre, délimité par les points rouges des plantations de lavandes de Provence et d'oliviers.



Le terrain du golf a une emprise de près de 17 ha, les surfaces aménagées (golf et plantations) couvrent 4,2 ha en sites Natura 2000 dont 2,5 de terrain de golf.

L'emprise des travaux, en jaune, menés sur le site classé, en rouge, correspond à 3,4 ha et est visible sur la carte ci-dessous



Source : DREAL – BD Ortho 2011

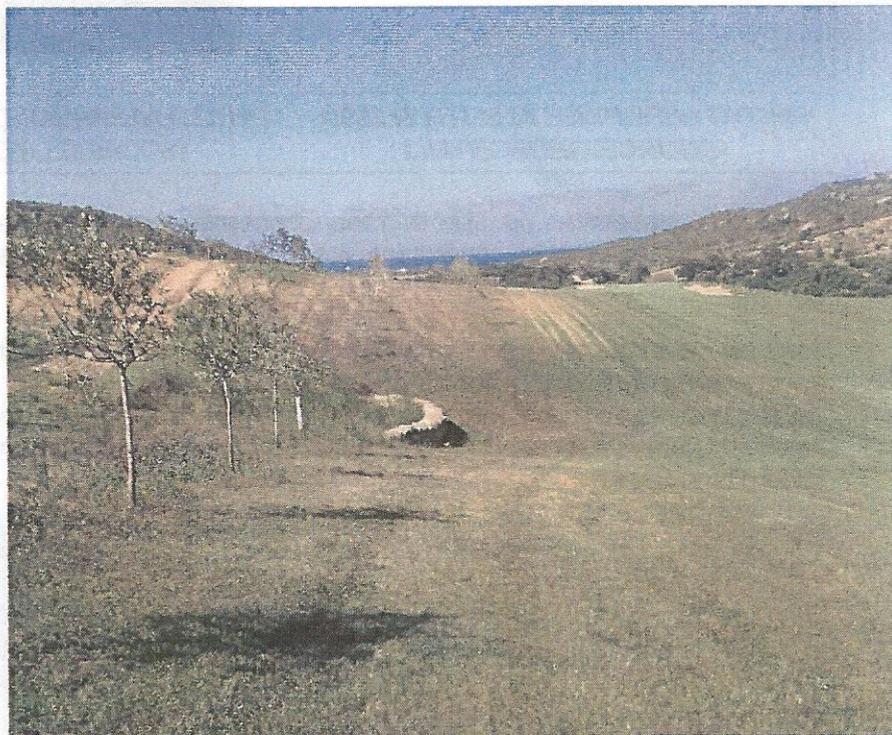
Les travaux ont consisté à implanter un gazon pour le golf et des oliviers.



Ci-

droite de la photo on distingue la piste au Sud du golf, vue montagne

dessus, à



Au nord-est, près des oliviers, vue sur la mer.

2- État initial

Le site classé de Roccapina, 722ha, est classé par décret en 1989 en raison de son caractère légendaire et pittoresque. Le classement est alors justifié par :

- le risque de développement d'infrastructures routières et touristiques,

- un patrimoine à protéger constitué d'un mélange de formations paysagères remarquables, de vestiges archéologiques et de secteurs à vocation agricole comme la vallée de l'Ortolo.

État du site avant travaux :



PHOTO AÉRIENNE DU SITE EN 1990
(SOURCE GÉOPORTAIL)



PHOTO AÉRIENNE DU SITE EN 2002
(SOURCE GÉOPORTAIL)

Depuis le classement du site la zone concernée par les travaux est anthropisée et constituée de pâturages, confirmant la vocation agricole de ce secteur de la vallée de l'Ortolo.

Nous ne connaissons pas la date exacte du démarrage du chantier, toutefois, nous savons qu'en avril 2013 des dépôts de sable issus de la plage adjacente et ayant fait l'objet d'une mise en demeure de stopper les travaux (Arrêté préfectoral du 30 avril 2013) était visible sur le secteur encore à vocation agricole, comme le montre la photo suivante datée d'avril 2013.



Vue depuis la route nationale, on observe la butte qui délimite le nord du futur golf.
15 Avril 2013

L'impact paysager sur le site classé dans son ensemble demeure limité dans la mesure où l'espace en question :

- était depuis l'origine du classement exploité et recouvert de formation herbeuse,
- se situe en limite de la zone de classement,
- représente 0,5 % de la surface.

S'agissant du site Natura 2000, il n'y avait pas d'habitat Natura 2000 connu dans ce secteur (d'après travaux 1990 de Paradis et Piazza).

Les inventaires récents (2014) du bureau d'étude Biotope pour la carte d'habitat indique les cultures d'olivier et le parcours de golf.

En outre, aucune donnée d'espèce protégée n'a été enregistrée dans le logiciel naturaliste régional OGREVA. **Les enjeux pour le réseau Natura 2000 et la biodiversité localement** (à l'exception des talwegs et affluents de l'Ortolo mal connus) **apparaissent donc faibles.**

3- Obligations réglementaires

En annexe, les références aux différents codes sont rappelées.

Site Classé

L'article L341-10 du code de l'environnement précise que « les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ». D'un point de vue réglementaire, **les travaux menés ont conduit à modifier le site classé et nécessitaient par conséquent d'être précédés d'une autorisation spéciale de niveau ministériel (R 341-12) après avis de la commission des sites.**

Site Natura 2000

Bien que situé partiellement en Site Natura 2000, **le projet n'est pas soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (EIN2000) par les listes nationale ou locales.** Toutefois, vu le projet et sa situation (3,5 ha de golf et de plantation d'oliviers en Site Natura 2000), la clause "filet" pourrait être invoquée pour exiger une EIN2000 (L414-4 du Code de l'environnement- IV bis).

Étude d'impact

Le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement soumet à examen au cas par cas les "Terrains de golf d'une surface inférieure à 25 hectares situés en secteur sauvegardé, **site classé** ou réserve naturelle". **Le dossier d'examen au cas par cas n'a pas été fourni à l'Autorité environnementale** (ici, le Préfet de région).

Cet examen aurait déterminé si le projet devait être soumis ou non à étude d'impact et aurait dû précéder l'instruction du permis d'aménager au titre du *R421-20 du Code de l'urbanisme.

4- Conclusion

Même si les enjeux paysagers et biodiversité apparaissent relativement limités, **les obligations réglementaires du Code de l'environnement qui s'appliquaient ici n'ont pas été respectées par le pétitionnaire.**

Il paraît peu crédible que le pétitionnaire, accompagné juridiquement sur d'autres dossiers et très au fait de l'existence de protections sur sa propriété, aurait pu ignorer ces

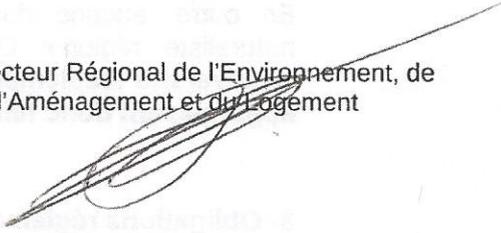
différentes réglementations. En tout état de cause, mes services n'ont jamais été consultés préalablement à la réalisation des travaux.

Il est probable (mais non certain) que ces aménagements n'auraient pas obtenu d'autorisation ministérielle pour la partie site classé. Au-delà de la modification du paysage impacté, le pétitionnaire aurait certainement dû prouver qu'il ne pouvait pas, pour un tel projet, respecter l'intégrité du site classé.

Par ailleurs, il est difficile d'évaluer quel résultat aurait donné l'examen au cas par cas de ce dossier. La probabilité d'une décision de demande d'étude d'impact est cependant importante.

Aussi, nous demandons à ce que ces manquements soient relevés dans le procès verbal.

Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement


Patrice BARRUOL

Copie à :

Sous prétexte de Sarkane
20577

Annexe : RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Permis d'aménager pour un golf

Article *R421-19 du Code de l'urbanisme

Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager : (...) i)
L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares ;

→ le golf s'étend sur un peu plus de 17ha, cet article ne s'applique donc pas.

Article *R421-20 du Code de l'urbanisme

Dans les secteurs sauvegardés, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :
-les aménagements mentionnés aux h, i et j de l'article R. 421-19, quelle que soit leur importance ;

→ le golf étant pour partie dans le site Classé, ainsi que la plantation d'Olivier et la piste adjacente, cet article s'applique

Site Classé

Voir Article *R421-20 du Code de l'urbanisme cité plus haut.

L'article L341-10 du Code de l'environnement précise que « les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ».

Examen au cas par cas

Le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement soumet à examen au cas par cas les "Terrain de golf d'une surface inférieure à 25 hectares situé en secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle". En vigueur depuis le 1er juin 2012.

→ ce dossier n'a pas été reçu par l'administration (Préfet de région en qualité d'Autorité environnementale)

Natura 2000 et nécessité d'une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN2000)

L'Arrêté préfectoral 2011244-00003 du 01/09/2011 fixe la liste des projets soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Corse-du-Sud, conformément au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, dont :
8) Lorsqu'ils concernent une parcelle cadastrale située en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 et qui n'est pas couverte par un plan local d'urbanisme (...) ayant fait l'objet de l'évaluation environnementale (...) les aménagements soumis au permis d'aménager mentionné à l'article R. 421-19 du même code.

→ le golf n'étant pas soumis à EIN2000 en vertu du R. 421-19 mais du -20 : pas de soumission via cette liste.

Toutefois, vu le projet et sa situation (3,5 ha de golf et de plantation d'Olivier en Site Natura 2000), la clause "filet" peut être invoquée pour exiger une EIN2000 :

L414-4 du Code de l'environnement- IV bis. — Tout (...) projet (...) susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative.

→ En outre, les projets soumis à étude d'impact sont également soumis à EIN2000 (Article R414-19-3) or le projet aurait pu être soumis à EI (voir chapitre dédié).